

PRIVACY POLICY

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



MEDEX

SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT



Les informations qui suivent concernent la protection de vos données personnelles lorsque vous êtes en relation avec Medex. Les données personnelles sont des données qui permettent de vous identifier directement ou indirectement, telles que le prénom, le nom de famille ou encore l'adresse de courrier électronique. Il peut aussi s'agir de données qui vous concernent ou vous caractérisent, comme l'agenda des rendez-vous, les rapports, les données médicales...

QUAND COLLECTONS-NOUS VOS DONNÉES ?

La collecte de vos données personnelles a lieu lorsque, par exemple :

- votre employeur nous signale une **absence** ;
- une partie prenante nous confie une **mission d'expertise** médicale vous concernant ;
- vous prenez contact avec nous pour une **expertise médicale** ;
- vous rencontrez l'un de nos **médecins-experts** ;
- vous demandez un remboursement de vos **frais médicaux** ;
- ...

PROTECTION

Vos données personnelles sont protégées conformément :

- au règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (entré en application le 25 mai 2018) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

DE VOS DONNÉES PERSONNELLES



Pour toute information concernant les autres services du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement ou la navigation sur le site web de notre SPF, veuillez-vous référer à [la politique « Vie Privée » générale du SPF](#).

1. BASES JURIDIQUES ET FINALITÉS DES TRAITEMENTS

TRAITEMENTS

1.1 Généralités

Des données personnelles sont collectées et traitées [1] afin de:

- vous informer ;
- répondre à vos questions ;
- traiter les dossiers qui vous concernent.

Le cas échéant, lorsque vous nous contactez pour demander de l'information sur les traitements de données qui ne relèvent pas de notre compétence, nous transmettrons, en vous avertissant, votre demande aux administrations concernées.

Des données sont également recueillies et traitées de manière anonyme à des fins statistiques et qualitatives :

- en vue d'améliorer nos services ;
- en vue d'informer la société sur certains phénomènes liés à la santé publique et à la santé au travail.

L'Administration de l'Expertise Médicale (Medex) est désignée légalement pour exercer certaines missions. Voici ci-dessous la liste, reprenant par finalités, les références des principaux textes légaux qui les règlementent.

1.2 Missions légales du Medex

Absentéisme

Enregistrement et contrôle des absences au travail

- Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle ;
- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Arrêté Royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat ;
- Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;
- Divers statuts applicables au personnel des services publics.

Séjour à l'étranger pendant une période de maladie

- Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat (art. 64) ;
- Divers statuts applicables au personnel des services publics.

Accident du travail, accident sur le chemin du travail et maladie professionnelle
établir le lien entre l'accident ou la maladie et l'incapacité de travail, déterminer les séquelles après consolidation, indemniser vos frais médicaux

- Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Réintégration au travail

- Arrêté Royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat (art. 50-54 ou chapitre IXquater).

Pension anticipée

détermination du régime de pension pour une personne atteinte d'une affection grave

- Loi du 17 février 1849 qui modifie la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;
- Arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par l'Administration de l'expertise médicale ;
- Loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier (art. 117) ;
- Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses (art. 134).

1

Conformément aux missions définies dans l' Arrêté Royal du 1/12/2013 organique de l'Administration de l'expertise médicale et dans l'Arrêté Royal du 23 mai 2001 portant création du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Maladie grave et de longue durée

Evaluation donnant éventuellement à une reconnaissance de la maladie grave et de longue durée

- Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat (art. 58) ;
- Divers statuts applicables au personnel des services publics.

Victimes de guerre, victimes militaires de temps de paix, victimes d'actes de terrorisme, victimes de violences intentionnelles et policiers

Expertises médicales, établir le lien entre l'acte ou l'accident et les séquelles, déterminer les séquelles après consolidation

- Arrêté royal du 11 avril 1975 réorganisant l'Office médico-légal modifié par les arrêtés royaux du 14 novembre 1991, 7 octobre 2013 et 14 décembre 2018.

Sécurité des transports

Assurer la bonne santé physique ou mentale des personnes responsables dans les secteurs des transports

- Chauffeurs : arrêtés royaux du 23 mars 1998 et du 31 octobre 2008 relatifs au permis de conduire ;
- Pilotes et contrôleurs aériens : arrêté royal du 12 juillet 2013 organisant la vérification des conditions d'aptitude physique et mentale des membres d'équipage de conduite et de cabine des aéronefs civils, ainsi que des contrôleurs de la circulation aérienne.

1.3 Autres bases d'autorisation de traitement

Certains traitements de données opérés par Medex ne découlent pas directement d'une obligation légale, mais peuvent se justifier sur les bases d'autorisation suivantes [2]:

- votre consentement, par exemple lorsque vous demandez la communication d'une copie de votre dossier à un médecin qui vous assiste.
- l'exécution d'une mission d'intérêt public, lorsque le traitement contribue à la réalisation de missions du Medex, sans obligation légale concrète imposée à Medex de traiter les données. C'est le cas, par exemple, pour les expertises médicales des victimes d'actes de terrorisme dans le cadre de l'évaluation de leur degré d'autonomie - Medex réalise ces expertises pour le compte du SPF Sécurité Sociale - ou encore dans la réalisation et la publication de statistiques sur l'état de santé des travailleurs du secteur public.
- l'intérêt légitime de Medex en tant que responsable de traitement : certains processus ont pour but d'améliorer la qualité de la relation avec nos 'clients'. Ainsi, il arrive que Medex organise des événements d'information et de promotion de ses services, dans son propre intérêt, à destination de partenaires.

² Règlement Général de Protection des Données, Article 6, 1 a) à f).

2. DONNÉES TRAITÉES

Vos **données personnelles** sont recueillies et traitées, soit en faisant suite à une demande de votre part (exemple : demande de reprise du travail en prestations réduites pour raison médicale), soit en raison de votre situation (maladie, accident, handicap, etc...)

Les données qui vous concernent peuvent être classées par **catégories** :

- **données d'identification** : pour être en mesure de vous attribuer le contenu de votre dossier ;
- **données de contact** : pour pouvoir communiquer avec vous ou des parties prenantes ;
- **données administratives** : pour gérer la progression de votre dossier, pour communiquer avec les parties prenantes, pour enregistrer les décisions, ... ;
- **données financières** : pour effectuer les paiements et remboursements ;
- **données socio-économiques** : pour évaluer votre situation financière ;
- **données médicales** : pour évaluer votre état de santé et pouvoir statuer sur votre capacité ou votre (in)aptitude face à la situation que vous vivez.

3. UTILISATION DE COOKIES

Pour vous informer des données recueillies ainsi que de l'utilisation des cookies lorsque vous naviguez sur nos pages web, voyez la [Politique en matière de cookies](#) sur le site du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

4. DURÉE DE CONSERVATION

La durée de conservation de vos données dépend de la procédure, de la nature des données, de la finalité des traitements et des conséquences légales de la décision finale sur votre vie future.

La durée de rétention des **informations médicales** est jusque **10 ans**, après le décès. Ceci est le temps de conservation communément pratiqué au sujet des données médicales.

Les **autres natures** de données, lorsqu'elles sont effectivement utilisées dans les traitements de dossiers de personnes, sont, en général, conservées **10 ans** après la dernière utilisation des données.

Les **données financières** (honoraires, paiements, factures, ...) sont retenues pendant **10 ans**.

Les données utilisées dans le cadre de **relations avec les sociétés** (employeurs, fournisseurs) ou de contacts directs avec des personnes hors dossier vivant sont conservées pendant **5 ans** après la fin de la relation ou après le dernier contact.

Les **données temporaires** et le contenu en transit sont conservés un minimum de temps (**6 mois** maximum).

Dans des cas exceptionnels, tels qu'une procédure judiciaire, vos données personnelles peuvent être conservées plus longtemps.

Au terme de la vie du dossier, les informations sont triées, classées et sélectionnées pour :

- déterminer leur intérêt scientifique, historique ou statistique ;
- être transmises au Archives du Royaume si nécessaire.

5. SÉCURITÉ

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, et Medex en particulier, garantissent la sécurité (l'intégrité et la confidentialité) de vos données personnelles. Elles sont protégées notamment contre l'accès non autorisé, l'utilisation illégitime, la perte et les modifications non autorisées.

Pour cela, nous utilisons des techniques et des procédures de sécurisation que nous ne détaillons pas sur cette page pour des raisons de sécurité.

Sachez toutefois que sur les plans physique, technique et organisationnel, les mesures appropriées sont prises afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

6. COMMENT EXPRIMER VOS DROITS SUR VOS DONNÉES ?

Vous avez, sur vos données, différents droits pour vous permettre d'en rester maître. Les plus courants sont les droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement et d'effacement.

En fonction de la base d'autorisation du traitement, vos droits diffèrent dans le traitement considéré.

Ci-dessous, vous trouverez un résumé des situations possibles.

6.1 Dans le cadre des obligations légales de Medex

La majorité des activités de Medex tombe dans ce cas. Les expertises et contrôles médicaux sont pour la plupart réglementés par un texte légal.

Vous avez des droits concernant vos données personnelles que nous utilisons dans le cadre de nos missions légales : accès, rectification, limitation de traitement.

6.2 L'exercice de missions d'intérêt public

Si vos données sont utilisées dans l'exécution de missions d'intérêt public, vous aurez en plus des droits d'accès, de rectification et de limitation de traitement, le droit de vous opposer à l'utilisation de vos données.

6.3 Pour l'intérêt de Medex : information et communications aux professionnels

Dans le cadre de nos campagnes d'information ou relation avec vous en tant que professionnel, nous utilisons vos données. Que vous soyez membre d'une organisation ou indépendant, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement et d'opposition au traitement.

6.4 Le consentement : la communication avec vous

Dans notre processus de communication, les renseignements sont collectés directement chez vous, et servent uniquement à vous communiquer des informations sur des sujets généraux. Dans ce cas, votre consentement est obligatoire. En plus des droits d'accès, de rectification et de limitation de traitement, vous pouvez retirer votre consentement, faire transmettre vos données à un autre opérateur et faire valoir votre droit à l'oubli à tout moment.

6.5 Tableau récapitulatif

BASE D'AUTORISATION RGPD ART 6.1		DROIT D'ACCÈS	DROIT DE RECTIFICATION	DROIT À L'EFFACEMENT	DROIT À LA LIMITATION DU TRAITEMENT	DROIT À LA PORTABILITÉ	DROIT D'OPPOSITION
CONSENTEMENT	A	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	RETRAIT DU CONSENTEMENT
OBLIGATION LÉGALE	C	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
INTÉRÊT PUBLIC	E	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI
INTÉRÊT LÉGITIME	F	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI

Source : CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés, France)

6.6 Point de contact

Pour exercer vos droits, adressez un **courrier** à notre délégué à la protection des données, accompagné **d'une copie de votre titre d'identité** comportant votre **signature** :

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :
dpo.medex@health.fgov.be

PAR VOIE POSTALE :
 Service public fédéral Santé publique,
 Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
 Délégué à la Protection des Données
 Avenue Galilée, 5 bte 2
 1210 Bruxelles

Votre demande sera traitée dans les **30 jours calendrier**, sur l'ensemble des données que nous détenons sur vous. Si votre requête est complexe ou que nos services font face à un grand nombre de demandes, ce délai sera **prolongé de 60 jours**.

Lorsque votre demande porte sur des données qui nous sont fournies par un tiers (votre employeur, une autre institution), nous communiquerons votre demande à ce tiers.

7. PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE

Conformément aux dispositions du RGPD, nous ne pratiquons jamais la prise de décision automatisée. Tous les avis médicaux vous concernant sont établis par nos experts, sans intervention d'un système d'aide à la décision. Dans ce cadre, l'utilisation du facteur de Bradford n'a d'effet que sur la sélection des malades à contrôler.

Pour toute demande d'information concernant notre politique de protection des données, veuillez contacter notre délégué à la protection des données :

dpo.medex@health.fgov.be
www.medex.be/privacypolicy

CONTACT

8. RÉCLAMATIONS

Si vous estimez que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'a pas traité vos données personnelles conformément aux réglementations en vigueur, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
contact@apd-gba.be



MEDEX
SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT